

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

DECISION N° E 021/95

du 29 décembre 1995

Affaire : OUATTARA Zana
C/
DRISSA Ballo

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE, LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

VU enregistrée au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel le 29 novembre 1995 sous le n° E.100/95, la requête présentée par Monsieur OUATTARA Zana et tendant à l'annulation des élections dans la circonscription Kolia-Kasséré pour la désignation d'un Député à l'Assemblée Nationale ;

VU enregistrée au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel sous le n° E.122/95 du 11 décembre 1995, la requête présentée par Monsieur OUATTARA Zana et tendant à l'annulation des élections législatives de Monsieur DRISSA Ballo comme Député à l'Assemblée Nationale dans la circonscription de Kolia-Kasséré ;

Considérant que Monsieur OUATTARA Zana sollicite du Conseil constitutionnel l'annulation des élections législatives du 26 novembre 1995 dans la circonscription électorale de Kolia-Kasséré ;

VU la Constitution, notamment son article 30 nouveau ;

VU la loi n° 94-439 du 16 août 1994 modifiée par la loi n° 95/523 du 06 juillet 1995 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel, notamment ses articles 37 à 42 et 51 ;

VU la loi n° 94/642 du 13 décembre 1994 portant Code électoral, notamment ses articles 101 et 105 ;

VU les autres pièces du dossier ;

OUI le Conseiller-Rapporteur,

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la première requête de Monsieur OUATTARA Zana a été faite dans les formes et délais de la loi ; qu'en revanche, la deuxième introduite plus de cinq jours francs après la proclamation des résultats du scrutin est irrecevable ;

AU FOND

Considérant que pour solliciter l'annulation des élections législatives du 26 novembre 1995 dans la circonscription de Kolia-Kasséré, Monsieur OUATTARA Zana invoque :

1° - des menaces de mort, proférées dans les bureaux de vote n° 15-16-17-18 et 19 de Sanhala par son adversaire à l'endroit de ses représentants qui ont dû quitter les bureaux de vote pour se réfugier chez le chef du village ;

2° - des irrégularités graves, résultant de votes multiples et massifs des électeurs sans titre d'identité et même de mineurs ;

Mais **considérant que** s'il est exact qu'à Sanhala, la Brigade de Gendarmerie de Gbon, de passage dans la localité a été approchée par les représentants du requérant, il ressort en revanche du rapport que les Gendarmes ont établi à l'attention de leurs chefs hiérarchiques que les vérifications faites ont infirmé les allégations de Monsieur OUATTARA Zana et de ses partisans ; qu'il n'y a donc pas lieu de les retenir ;

Considérant, s'agissant du deuxième point, **que** les votes massifs et multiples et les votes des mineurs ne figurent ni dans le rapport susmentionné de la Gendarmerie, ni dans celui du Sous-préfet de Kolia adressé à son Préfet ni dans le procès-verbal de dépouillement de vote à Kélégbala, Mougini et Koro où les mêmes irrégularités auraient été commises; que ces bureaux de vote et des représentants des candidats ;

Considérant que de ce qu'il précède, il résulte que Monsieur OUATTARA Zana ne rapporte pas la preuve de ses allégations; qu'il échet de rejeter sa requête comme mal fondée ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête en annulation formée par Monsieur OUATTARA Zana le 11 décembre 1995 est irrecevable; celle formée par le même requérant le 29 novembre 1995 est recevable mais mal fondée ;

La rejette ;

Article 2 : La présente décision sera transmise au Président de la République pour publication et notifiée à Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, ainsi qu'aux parties.

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 29 décembre 1995 où siégeaient :

MM.	Noël NEMIN	Président
	Henri Ebé TONIAN	Vice-Président
	Théodore Attobra KOFFI	Vice-Président
Mme	Martine TIACOH	Membre du Conseil constitutionnel
MM.	Abdoulaye BINATE	Membre du Conseil constitutionnel
	Jules Douai SIOBLO	Membre du Conseil constitutionnel
	Siaka BAMBA	Membre du Conseil constitutionnel
	Alphonse Yao KOUMAN	Membre du Conseil constitutionnel
	Joseph-Désiré Koudou GAUDJI	Membre du Conseil constitutionnel et Rapporteur

Et avec le concours de Monsieur Mamadou BERTE, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

Mamadou BERTE

Noël NEMIN